

Consolidation
de la dette
autorisée pour
l'aqueduc.

5. La dite corporation pourra consolider la dette existante se rapportant au dit aqueduc, et faire tous emprunts ou émissions de bons ci-dessus prévus et nécessaires pour ces objets.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP 75

Loi érigeant une nouvelle municipalité de village dans la municipalité du village de Notre-Dame de Grâce Ouest

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

Préambule.

ATTENDU que P. Lemieux, Stanislas Viau, F.-Xavier Décarie, Jérémie Prud'homme, J. H. McDonald, et plusieurs autres habitants francs tenanciers de la municipalité de Notre-Dame de Grâce Ouest, dans la banlieue de Montréal, dans le comté d'Hochelaga, ont demandé pour leur plus grand avantage, qu'il soit passé une loi pour ériger une nouvelle municipalité de village comprenant les terres de la Côte Saint-Luc, et qu'il est opportun de faire droit à cette demande,

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit

Nom de la
municipalité.

1. La municipalité ci-après décrite portera le nom de "Municipalité du village de la Côte Saint-Luc."

Bornes de la
municipalité

2. La municipalité du village de la Côte Saint-Luc sera bornée comme suit :

Au nord-ouest par la paroisse de Saint-Laurent, au sud-ouest par la paroisse de Lachine, au sud et au sud-ouest par la municipalité de Saint-Pierre aux Liens et la municipalité de Montréal Ouest, au sud par les limites des terres portant les numéros officiels 143, 148, 152A, 154, 164, 71 et 70 du cadastre de la paroisse de Montréal, tous inclusivement, et le chemin de la Côte Saint-Luc; au nord-est par le numéro 67 exclusivement, jusqu'à la deuxième rue, de là par l'avenue Monklands, au nord par les limites de la municipalité de la Côte des Neiges, comprenant le numéro 45.

Dispositions
applicables à
la municipa-
lité

3. Toutes les dispositions du Code municipal s'appliqueront à la municipalité du village de la Côte Saint-Luc, dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

4. La première élection municipale de la municipalité aura lieu un mois après la sanction de la présente loi, sous la présidence de la personne qui sera choisie à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil, et tous les articles du Code municipal relatifs aux élections et aux assemblées des électeurs municipaux s'appliqueront *mutatis mutandis* à la première élection des conseillers.

Première élec-
tion.

Président.

Dispositions
applicables.

5. Les électeurs qui auront droit de voter à la première élection seront ceux qui auront qualité dans le susdit territoire, et qui seront portés sur le rôle d'évaluation de la municipalité du village de la Côte Saint-Luc.

Electeurs à la
première élec-
tion.

6. Les frais de la présente loi seront payés par la municipalité du village de la Côte Saint-Luc.

Coût de cette
loi.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.

CHAP. 76

Loi concernant le village du Boulevard Saint-Paul

[Sanctionnée le 25 avril 1903]

ATTENDU que le village du Boulevard Saint-Paul a, par sa pétition, représenté que les dispositions du Code municipal ne répondent pas aux besoins de ses habitants, et a demandé des pouvoirs plus étendus,

Préambule.

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit

1. En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal, le conseil municipal du village du Boulevard Saint-Paul peut faire, abroger ou amender des règlements lui permettant d'accorder à toute personne ou compagnie, pour un nombre d'années quelconque n'excédant pas trente ans, un privilège exclusif pour l'exploitation d'un tramway mû soit par la vapeur ou l'électricité, aux conditions et de la manière qu'il jugera convenables.

Octroi de pri-
vilèges concer-
nant des tram-
ways.

2. Chaque règlement passé en vertu de la présente loi, avant d'avoir vigueur et effet, devra être approuvé par la majorité des propriétaires en nombre et en valeur foncière de la municipalité qui voteront sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Approbation
du règlement
à ce sujet.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.